

C'est pas de l'amour,

c'est du

HARCELEMENT!



**Qu'est-ce que
je peux
faire ?**

**Les faits, les enjeux et les
actions possibles en cas de**

harcèlement criminel (*stalking*).

C'est pas de l'amour,
c'est du harcèlement !

Qu'est-ce que je peux faire?

Les faits, les enjeux et les actions possibles
en cas de harcèlement criminel (*stalking*)

Réimpression — juin 2004

Remerciements

Nous tenons à remercier le *Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children* (METRAC) dont nous avons adapté les deux brochures sur le harcèlement criminel. Ce sont les documents qui nous ont servi de base.¹

Nous remercions chaleureusement toutes les femmes qui ont accepté de témoigner des situations de harcèlement qu'elles ont vécues, pour le bénéfice des femmes qui liront ce livret.

Nous tenons également à remercier Condition féminine Canada de son soutien financier, et la Fondation Trillium pour son soutien continu au fonctionnement de notre organisme.

Rédaction et traduction : Louise Allaire

Équipe de coordination : Madeleine Dagenais, Marise Denault (experte-conseil), Kathryn Penwill, Ghislaine Sirois

Mise en page : Media Concepts Inc.

Graphisme : Vince Franco::

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

288, rue Dalhousie, pièce E

Ottawa (Ontario) K1N 7E6

Téléphone : (613) 241-8433

Télécopieur : (613) 241-8435

courriel : aocvf@francofemmes.org

<http://www.francofemmes.org/aocvf>

AOcVF vise à prévenir la violence faite aux femmes, par la sensibilisation et l'action ainsi qu'à promouvoir le développement des ressources. AOcVF cherche à soutenir les survivantes et les intervenantes par la formation et la réalisation de matériel en français.

Date de publication — décembre 2001

Réimpression — juin 2004

ISBN 0-968 1209-3-8

Table des matières

Introduction	4
Du romantisme au harcèlement criminel	6
Le harcèlement criminel, qu'est-ce que c'est?	7
Qu'est-ce qu'un comportement de harceleur?	8
Les différents stades du harcèlement	9
Attention! Danger! Comportements à risque	10
Vous avez le droit de vivre en sécurité.	
C'est inscrit dans la loi	11
Saviez-vous que	12
Les effets du harcèlement criminel sur la santé des femmes	13
Les mythes et les réalités du harcèlement criminel	16
La loi pourrait être améliorée	19
Écoutez votre instinct pour vous protéger	20
Je suis harcelée, que puis-je faire pour y mettre fin?	21
Évaluation des risques	22
Choses à faire et ne pas faire	23
Documenter le harcèlement	24
Prévoir un plan de sécurité	25
Être prête à partir	32
Code criminel	33
Charte canadienne des droits et libertés	36
Organismes qui peuvent vous aider	37
Centres qui offrent INSTINCTS autodéfense	38
Références	39

Note :

La majorité des harceleurs sont des hommes (88 p. 100) et les victimes de harcèlement criminel sont surtout des femmes (environ 80 p. 100). Aux fins du présent document, nous avons donc choisi l'emploi du masculin quand il s'agit du harceleur et du féminin quand nous parlons des femmes victimes de ce harcèlement. Nous tenons cependant à souligner que le harcèlement criminel peut également se produire chez les couples de même sexe et que le harceleur n'est pas toujours un homme, comme la victime n'est pas toujours une femme.

Introduction

Au cours des siècles, et partout au monde, les femmes ont longtemps été traitées comme des êtres inférieurs. Par exemple, à travers l'histoire, l'Église catholique a affirmé qu'elles n'avaient pas d'âme, et ce, pendant des siècles. Dans la plupart des pays, elles n'ont eu le droit de vote qu'après les hommes et, dans certains endroits, elles ne l'ont toujours pas ! Elles ont aussi été privées d'éducation, de droits de propriété, du droit d'exercer des professions, de conduire une auto, de marcher seule dans la rue, de soins de santé, etc. À cause de leur statut d'infériorité, la violence contre les femmes a été tolérée, et même acceptée comme « normale ». Ainsi, les gestes de violence à l'égard des femmes n'étaient pas pris au sérieux par la police ou les tribunaux.

Lorsque les femmes ont commencé à dénoncer la violence à leur égard, elles ont constaté que l'origine de cette violence se situait dans cette perception des femmes comme des êtres inférieurs, et que les structures et institutions sociales — hôpitaux, tribunaux, écoles et autres — maintenaient cette perception en place. Tout au long de leur vie, les filles et les femmes sont confrontées à ces attitudes profondément enracinées et cela peut causer chez elles un fort sentiment d'impuissance. Elles sont donc encore plus vulnérables aux gestes de violence physique, sexuelle, psychologique, économique ou verbale. Cette vulnérabilité à la violence est d'autant plus grande si les femmes sont pauvres, racialisées ou vivent avec un handicap.

La violence contre les femmes provient du déséquilibre de pouvoir entre les hommes et les femmes. Cette violence a pour but de garder les femmes sous le contrôle de l'agresseur, qui se sent alors « maître » et exerce son pouvoir. Dans une situation de harcèlement, l'agresseur tente de garder le contrôle sur une femme par divers moyens. Il veut la soumettre à ses volontés. Il justifie ses gestes en disant que ce sont des marques de passion,

Introduction

d'amour, de séduction, de désir ou de romantisme. Des gestes qui provoquent la peur et la terreur chez la femme, des gestes qui sont en fait du harcèlement et du contrôle.

C'est de ce contrôle dont vous voulez peut-être vous libérer. Ce livret vous donnera des pistes qui peuvent vous aider. Vous y trouverez des éléments qui aideront à déterminer si vous êtes ou non harcelée; des informations sur la loi; des suggestions pour établir un plan de sécurité; des témoignages de femmes qui ont vécu du harcèlement criminel. Vous trouverez également des numéros à composer pour obtenir du soutien en Ontario.

Ghislaine Sirois

Action ontarienne contre la violence
faite aux femmes



Du romantisme au harcèlement criminel

*C'était peut-être une rencontre d'un soir, un inconnu ou un collègue de travail.
Il y a plus de chance que ce soit un ex-conjoint ou un ex-chum.*

- « J'ai mis fin à la relation. Je n'ai plus l'intention de le voir. Mais lui, il pense autrement. »
- « Il me suit, il m'appelle souvent au travail et à la maison, même si je lui ai dit de ne pas le faire, même si je lui ai répété que je ne veux plus lui parler. »
- « Il ne cesse de m'envoyer des lettres, des télécopies, des courriels, des fleurs, des cadeaux. Il me dit qu'il ne me laissera jamais tranquille. Il m'a menacée, moi et mes proches. J'en ai assez, j'ai peur. J'ai été obligée de changer mes habitudes de vie pour l'éviter. Je me sens isolée, sans soutien et "traquée" par cet homme. »

C'est ce qu'on appelle du harcèlement criminel.

D'après la loi canadienne, le harcèlement devient un acte criminel lorsque la victime a peur pour sa sécurité ou pour celle de sa famille et de ses amis.

« Lorsque le harcèlement prend la forme d'une filature (être suivi) ou de communications avec vous, l'incident doit se produire plus d'une fois. Il doit être répété, ce qui peut vouloir dire de façon persistante ou trop fréquente. Il n'y a pas de règle précise sur ce qui constitue une trop grande fréquence, cela dépend des circonstances.

Lorsque le harcèlement prend la forme d'une filature ou d'un comportement menaçant, un seul incident suffit pour que la loi s'applique, mais celui-ci doit être suffisamment grave pour causer une crainte raisonnable et le harceleur doit avoir l'intention de provoquer la crainte. »²

« Je ne savais jamais quand il allait apparaître. Il m'appela pour me dire comment j'étais habillée. Je fermais les rideaux parce que j'avais peur qu'il regarde. J'avais l'impression que ses yeux voyaient à travers la brique parce qu'il savait toujours ce que je portais. »

Le harcèlement criminel, qu'est-ce que c'est ?

Il y a harcèlement criminel quand un harceleur entre en contact avec une personne contre la volonté de cette dernière, qu'il essaie de poursuivre la relation que l'autre ne veut pas continuer. « Les actes qui sont normaux et acceptables entre personnes consentantes peuvent se transformer en harcèlement criminel lorsque l'une des deux personnes veut mettre fin à la relation et que l'autre refuse. »³ Cela commence souvent par des incidents insignifiants qui peuvent devenir de plus en plus importants et menaçants. « Vous avez le droit de mettre fin à une relation. L'ex-ami, conjoint ou compagnon doit cesser de vous prodiguer ses attentions lorsque vous lui dites qu'elles ne sont plus les bienvenues. La loi contre le harcèlement vous protège s'il n'arrête pas. »⁴

Le harcèlement, c'est lorsqu'un homme refuse de se faire dire NON et traque une femme. Impuissante à se faire respecter, elle ne sait plus quoi faire pour lui faire comprendre qu'elle ne veut pas.

Le harcèlement, c'est de l'abus. Si l'on harcèle, c'est pour faire peur, pour menacer, pour contrôler la victime. Le harcèlement criminel commence souvent au moment où une femme met fin à la relation avec un partenaire qui lui, ne veut pas accepter la rupture. C'est une période critique et beaucoup d'incidents peuvent se produire dans les jours et les semaines qui suivent la séparation. Dans certains cas, ces incidents ne sont que la continuité de la violence qui existait déjà avant la séparation.

« En 1999, 77 p. 100 des victimes d'incidents de harcèlement criminel déclarés à la police étaient des femmes. Dans la moitié des cas environ, l'accusé était l'époux, l'ex-époux ou un homme avec lequel la victime avait eu une relation intime. »⁵ Mais le harcèlement criminel peut également se produire chez les couples de même sexe qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Il arrive aussi que le harceleur soit un inconnu ou un collègue de travail et même un agresseur sexuel qui veut empêcher la victime de parler.

« En général, le harcèlement criminel ne va pas jusqu'à l'homicide, mais, de 1997 à 1999, des actes de harcèlement avec menaces (communément appelé traquage) ont été à l'origine de 12 p. 100 (6 cas) des homicides commis par un ex-conjoint. »⁶

« La journée du divorce, il m'a dit –
"Je serai sur ton chemin jusqu'à ta mort". »

Qu'est-ce qu'un comportement de harceleur ?

Les deux tiers des incidents de harcèlement criminel se produisent à la maison de la victime.

Cela peut englober plusieurs choses différentes. Le harcèlement criminel n'est pas un incident isolé, mais une série de gestes qui deviennent de plus en plus agressifs avec le temps et peuvent être dangereux — allant parfois jusqu'à la menace de mort. Il n'y pas de liste complète de comportements, chaque expérience est différente. Ce qui rend le harcèlement « criminel », c'est que les comportements du harceleur provoquent la crainte chez la victime et son entourage. Des comportements comme :

- Faire des appels téléphoniques, envoyer des lettres, des télécopies (*fax*) ou des courriels (*e-mail*) de façon répétée
- Donner des cadeaux ou des fleurs quand l'autre n'en veut pas
- Se présenter sans avoir été invité
- Rôder autour du domicile d'une personne
- Voler son courrier
- Suivre la personne, la surveiller ou la traquer
- Menacer de la blesser, elle, sa famille ou ses amis
- Harceler son employeur ou ses collègues de travail
- Vandaliser sa voiture ou sa maison
- Blesser son animal de compagnie
- Agresser cette personne – physiquement ou sexuellement
- La kidnapper, la tenir en otage⁷

« Quand je suis déménagée à X, la première lettre que j'ai reçue dans ma boîte à lettres venait de lui et il n'y avait même pas de timbre. Il était venu la déposer lui-même. Il disait : "Salut ! Je vois que vous êtes déménagés. Bonne chance !" »

Souvent, le harceleur agit ainsi pour tenter de contrôler la victime. Il peut adopter différentes attitudes :

- Être fâché ou hostile
- Se montrer attentif ou jaloux
- Sembler incapable de vivre le rejet
- Faire du chantage émotif
- Être obsédé par le romantisme
- Être agressif et revendicateur
- Menacer de se suicider
- Vouloir dominer à tout prix

Les différents stades du harcèlement



Chaque situation est différente et tous les harceleurs ne passent pas nécessairement par les différents stades mentionnés ci-dessous.

Bien que ce ne soit pas toujours le cas, souvent lorsque le harcèlement s'intensifie, il y a escalade des comportements du harceleur.⁸

- **L'opération charme**

Il envoie des fleurs, des lettres d'amour. Il donne des signes d'affection.

- **La surveillance**

Il traque, il surveille et il suit la victime.

- **La communication**

Il téléphone sans cesse, il envoie des lettres et des notes en abondance.

- **La violence symbolique**

Il menace, il envoie des fleurs mortes, il endommage la voiture ou la propriété de la victime, il blesse ou il tue son animal de compagnie.

- **La violence physique**

Il agresse physiquement ou sexuellement la victime, la kidnappe ou la prend en otage.

- **Le transfert**

Il transfère sa colère et sa violence sur quelqu'un de l'entourage de la victime — un partenaire ou un parent, quelqu'un qui veut aider la victime et qu'il voit comme une menace.

Même s'ils peuvent varier d'une personne à l'autre, ces modèles se retrouvent dans plusieurs cas de harcèlement criminel. Certains policiers ont reçu une formation spécialisée sur le harcèlement criminel et la violence familiale. Quelques services de police municipaux ont des unités spécialisées en agression sexuelle et en violence conjugale. Ils peuvent aider les femmes à évaluer les risques liés à leur propre situation, mais leur niveau d'expertise varie beaucoup d'une région à l'autre.



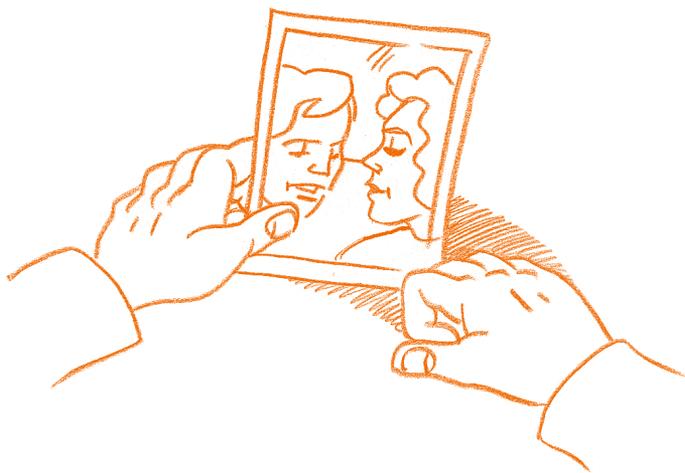
ATTENTION ! DANGER !

COMPORTEMENTS À RISQUE

- *Il parle d'une « destinée commune » avec la victime.*
- *Il augmente son harcèlement ou ses gestes violents.*
- *Il consomme davantage d'alcool ou de drogues.*
- *Il vit un nouveau stress, comme la perte de son emploi.*
- *Il menace la victime ou son entourage.*
- *Il a accès à des armes.*

Le danger augmente avec les anniversaires, les avis du tribunal, les visites de la police. Le harceleur peut devenir dangereux n'importe quand, mais les recherches démontrent que les trois premiers mois après la séparation sont les plus dangereux pour les femmes.⁹

« Quelques jours après la séparation, j'ai commencé à recevoir des appels et des lettres de mon ex. J'ai fait bloquer son numéro de téléphone, mais il a continué à m'envoyer des lettres pendant des mois, environ une tous les deux jours. Quand j'ai porté plainte à la police au bout de deux mois, j'avais reçu 38 lettres de lui. Je vivais un stress continu et j'étais terrorisée. »



Vous avez le droit de vivre en sécurité

C'est inscrit dans la loi¹⁰

En 1993, le harcèlement criminel devient un « crime » selon la loi et est ajouté au *Code criminel* du Canada. Le fait que ce soit un crime signifie que la police peut porter des accusations et que la cause peut ensuite être entendue devant un tribunal.

La loi interdit à quiconque de menacer la sécurité d'une personne ou de son entourage par des gestes qui provoquent la peur. Elle indique également les peines que devront imposer les tribunaux dans les cas de harcèlement criminel.

Il y a deux types d'infractions :

- infraction sommaire (moins grave)
- infraction punissable d'une peine maximale (plus grave)

Les personnes condamnées pour une infraction sommaire sont passibles d'une peine de prison maximale de six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 \$, ou les deux. Les personnes condamnées pour une infraction grave risquent une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. C'est le procureur de la Couronne qui décide du type d'accusations qui seront portées contre le harceleur.

D'autres articles du *Code criminel* peuvent être utilisés pour porter des accusations. L'article 810 (Engagement de ne pas troubler l'ordre public ou *Peace Bond* en anglais) accorde une certaine protection à la victime en interdisant au harceleur de s'approcher d'elle. S'il n'obéit pas, on peut porter des accusations contre lui et il est passible d'emprisonnement. L'article 21 peut être utilisé pour porter des accusations lorsqu'un ami ou un membre de la famille est recruté par le harceleur pour l'aider à traquer la victime.

D'autres lois peuvent également s'appliquer dans les cas de harcèlement criminel, dont les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 7 garantit le droit à la sécurité d'une personne et l'article 15 le droit des femmes à l'égalité devant la loi et à l'égalité en général.¹¹

Vous avez le droit de vivre en sécurité C'est inscrit dans la loi

Dans les cas extrêmes, lorsque toutes les lois actuelles ne parviennent pas à empêcher le harceleur de traquer la victime, les services de police peuvent s'adresser à Développement des ressources humaines Canada qui pourra installer la victime dans une nouvelle province et lui fournir une nouvelle identité, à elle et à ses enfants. Cette procédure s'applique toutefois très rarement et selon des critères déterminés par les policiers. Il va sans dire qu'un tel changement peut avoir des conséquences bouleversantes sur la vie des femmes et des enfants qui doivent y avoir recours. C'est pourquoi ce service n'est utilisé que dans les cas extrêmes de harcèlement criminel.



Saviez-vous que...

- 88 p. 100 des harceleurs sont des hommes
 - 80 p. 100 des victimes sont des femmes
 - 57 p. 100 des harceleurs sont des partenaires ou des ex-partenaires des victimes et la plupart sont connus des victimes
 - 28 p. 100 des harceleurs sont des amis ou des collègues de travail des victimes
 - 58 p. 100 des accusations de harcèlement criminel ne se rendent pas devant le tribunal comparativement à 27 p. 100 de l'ensemble des accusations criminelles
 - 75 p. 100 des harceleurs qui ont été reconnus coupables de harcèlement criminel n'ont pas été condamnés à la prison¹²
-

Les effets du harcèlement criminel sur la santé des femmes

« **L**e harcèlement criminel est une forme de violence qui prend le dessus sur la vie entière de la victime puisqu'il détruit son sentiment de sécurité et l'oblige à être continuellement aux aguets. Comme cette forme de violence se produit de façon continue, elle crée chez la victime un sentiment de peur constante (Manitoba Law Reform Commission 1997:56). Il n'est pas surprenant alors que certaines victimes souffrent de dépression, d'abus d'alcool et d'anxiété (Kong 1966:6), et, selon Hall, cette violence peut changer complètement la vie des femmes qui en sont victimes (1997), celles-ci devant, par exemple, déménager et quitter leur emploi, changer leur nom ou disparaître complètement afin d'échapper à leur agresseur. »¹³

Très peu d'études ont permis d'analyser les effets à court et à long terme du harcèlement criminel sur les individus. Celles qui existent démontrent que les conséquences sur les conditions de vie et la santé peuvent être graves.

« J'ai eu peur, peur.
Je vivais dans la peur
constante. »

« J'avais l'impression que je ne valais plus rien.

Je n'étais plus capable de faire confiance à personne. »

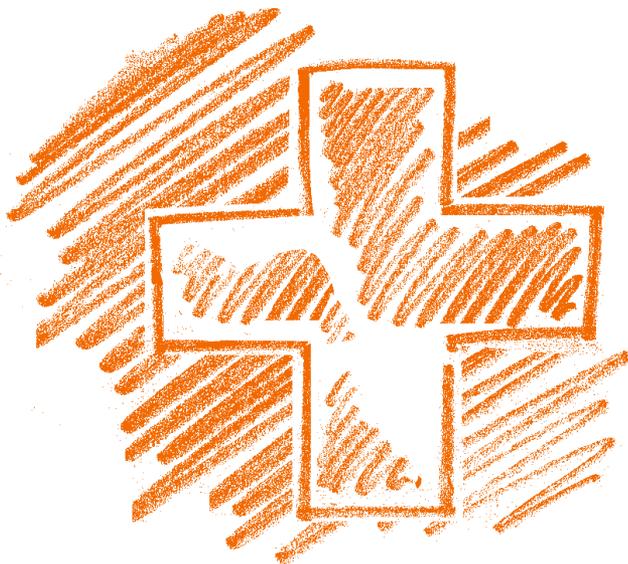
La peur, les changements dans les habitudes de vie, les mesures de sécurité que l'on doit s'imposer constamment peuvent provoquer des symptômes physiques comme des migraines ou des troubles de l'alimentation et du sommeil et, lorsque le niveau de stress est très élevé, une aggravation de maladies comme l'asthme. Le harcèlement peut également avoir des effets sur la santé mentale et le bien-être des victimes. Il peut, par exemple, diminuer leur estime de soi ou porter atteinte à leur dignité.

« Toute personne harcelée est susceptible d'éprouver toute une gamme de sentiments : crainte, aliénation, frustration, confusion, isolement, impuissance, désespoir, anxiété, colère, dépression, indifférence, absence de contrôle, insécurité, méfiance, amertume et baisse d'estime de soi. Ces sentiments sont normaux. Rappelez-vous que vous n'êtes pas seule. Ne laissez pas le harceleur vous séparer des gens qui vous aiment. Vous n'êtes pas coupable – le harceleur est le coupable. C'est le harceleur et non la victime qui a un problème. »¹⁴

Les effets du harcèlement criminel sur la santé des femmes

Certaines femmes souffrent du syndrome de stress post-traumatique à la suite de harcèlement criminel. Le counselling ou la thérapie peuvent les aider à valider leurs émotions et leurs expériences. Ces moyens peuvent permettre de passer à travers des moments difficiles et d'utiliser ses propres forces pour contrer les effets négatifs du harcèlement.

Pour certaines femmes, porter plainte fait partie du processus de guérison. Si vous sentez le besoin et la motivation personnelle de le faire, vous voudrez peut-être avoir du soutien pour passer à travers le processus. Porter sa cause devant les tribunaux n'est pas une expérience facile et peut devenir une source de stress même si l'on gagne sa cause. Si l'on perd, le stress sera sans doute encore plus grand et on peut ressentir des effets comme le stress post-traumatique. On peut alors choisir d'avoir recours au counselling ou de suivre une thérapie.



Si vous êtes victime de harcèlement criminel,

il pourrait vous arriver d'éprouver toute une gamme de sentiments d'une grande intensité et pouvant atteindre votre capacité de fonctionnement. *C'est tout à fait normal.*

- Perte de contrôle sur votre vie, troubles de l'alimentation
- Sentiment de honte
- Colère et désespoir
- Dépression
- Confusion, peur de devenir folle
- Culpabilité et humiliation
- Problèmes de concentration
- Crises d'angoisse ou de panique, peur de mourir
- Sentiment de vulnérabilité
- Coupures avec les amis et la famille
- Pessimisme face à l'avenir
- Flashbacks des incidents avec le harceleur
- Peur constante
- Sentiment d'impuissance
- Troubles du sommeil⁵

Si cela vous arrive, parlez-en à une personne en qui vous avez confiance — un médecin, une conseillère, vos amis, votre famille, ou communiquez avec une ligne d'écoute.



Les mythes et les réalités du harcèlement criminel

Mythe : C'est une forme de flirt, une réaction romantique intense.

Réalité: Être harcelée provoque la peur chez une femme. Il n'y a rien de romantique à vivre dans la peur. Les femmes qui se font harceler n'en sont pas flattées. Il ne s'agit pas d'une histoire d'amour ni de séduction.

Mythe: Lorsqu'un homme harcèle une femme après la rupture, cela prouve qu'il l'aime vraiment, qu'il a changé et qu'il veut reprendre la relation.

Réalité: Un homme peut tenter d'obtenir une deuxième chance sans provoquer la peur ou menacer le bien-être d'une femme. Il y a des façons respectueuses de le faire comme être à l'écoute de ce que la femme désire, être responsable de ses gestes et conscient des conséquences de son comportement.

Les expériences suivantes devraient être un signal d'alarme pour les femmes :

- a) se faire suivre,
- b) recevoir constamment des appels,
- c) être menacée physiquement,
- d) recevoir des cadeaux non désirés,
- e) se faire dire :
 - « Si moi je ne peux pas t'avoir, personne d'autre ne le pourra. »
 - « Si tu ne reviens pas, je me tue. »

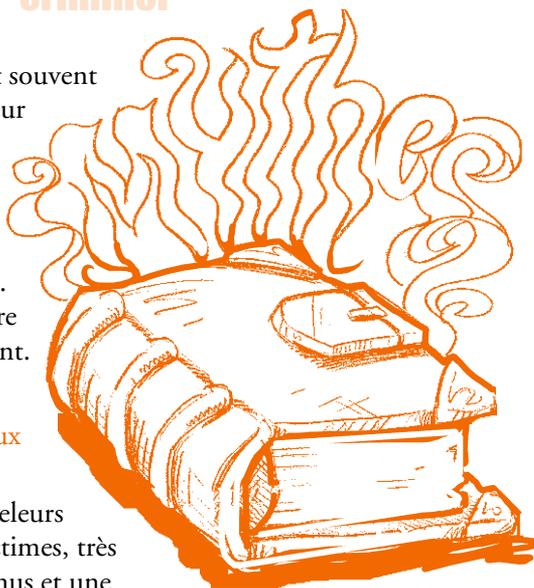
Si le harceleur est un ex-partenaire ou un ex-conjoint, il est fort possible qu'il ait agressé physiquement, psychologiquement ou sexuellement sa conjointe en cours de relation. Une femme qui veut mettre fin à une relation a le droit de recevoir du soutien et de la protection, et d'avoir accès à des moyens concrets pour sortir de cette relation. Sa peur doit être prise au sérieux par ses amis, sa famille et les autorités.

Mythe: Les femmes qui sont victimes de harcèlement criminel encouragent le harceleur et elles sont en partie responsables de ce qui leur arrive.

Réalité : Lorsqu'une femme est victime de harcèlement criminel, ce n'est jamais sa faute. Elle n'en est pas responsable et elle n'a pas à en porter le blâme.

Les mythes et les réalités du harcèlement criminel

Les femmes tentent souvent de parler au harceleur pour le persuader d'arrêter ou parce qu'elles se sentent coupables d'avoir mis fin à la relation. Cela ne veut pas dire qu'elles l'encouragent.



Mythe: Les harceleurs sont des malades mentaux ou des inconnus.

Réalité : La plupart des harceleurs sont connus des victimes, très peu sont des inconnus et une faible proportion (12 p. 100) d'entre eux souffrent de maladies mentales.

- Plus de 57 p. 100 des harceleurs sont des partenaires intimes.
- Plus d'un quart (28 p. 100) des harceleurs sont des amis ou des collègues de travail.
- Seulement 12 p. 100 des harceleurs sont de parfaits inconnus.

Mythe: Seules les vedettes de cinéma et les personnes connues sont victimes de harcèlement criminel.

Réalité : Quelques vedettes ont été victimes de harcèlement criminel, mais la grande majorité des victimes sont des personnes ordinaires. Une étude canadienne démontre que 4 victimes seulement sur 601 sont des personnalités publiques.¹⁶

Mythe: En soi, le harcèlement n'est pas dangereux et il n'y a pas de quoi en faire un drame. Les femmes qui se sentent harcelées sont paranoïaques et hystériques.

Réalité : Le harcèlement est un problème majeur pour la victime, sa famille et ses amis.

Les mythes et les réalités du harcèlement criminel

Le harcèlement est une forme d'agression. Au début, les femmes minimisent souvent l'effet que peut avoir le harcèlement sur leur vie. Plusieurs ressentent de la honte, de la dépression, du désespoir, de l'angoisse ou encore un sentiment d'isolement, d'impuissance et de peur constante. Le harcèlement les empêche de vivre en toute liberté et de fonctionner normalement. Lorsque ces sentiments sont très forts, les femmes risquent de souffrir du syndrome de stress post-traumatique, un état psychologique dont une personne souffre à la suite d'un événement traumatisant dans sa vie.

Même si le harceleur ne devient jamais physiquement violent, le harcèlement c'est de la violence psychologique dans la mesure où les femmes et leurs proches vivent dans la peur.

Mythe: Une femme qui se fait traquer devrait tenter de faire comprendre le bon sens au harceleur.

Réalité : Une femme peut penser ou être poussée par son entourage à croire qu'elle peut calmer le harceleur et lui faire entendre raison. Cela peut être extrêmement dangereux pour elle et, dans certains cas, se terminer par des blessures ou même la mort.

La femme n'est pas responsable du raisonnement et du comportement du harceleur. Si elle lui parle, il pourrait s'imaginer qu'elle veut avoir ou poursuivre une relation avec lui.



La loi pourrait être améliorée

Beaucoup de femmes qui ont vécu de la violence, notamment du harcèlement criminel, trouvent que le système judiciaire « ...devient une partie du problème parce qu'il maintient le pouvoir de l'agresseur (l'accusé) et revictimise la femme en comprenant mal ses émotions, en ignorant les dangers réels qui la menacent et en ne la protégeant pas. »¹⁷



La Loi sur le harcèlement criminel soulève des préoccupations importantes chez les intervenantes auprès des victimes. La façon dont la Loi est écrite et mise en application et le fait qu'elle soit peu connue les inquiètent.

« Le critère de la crainte raisonnable stipulé dans la *Loi sur le harcèlement criminel* inquiète les intervenantes... puisque, selon elles, il porte trop à interprétation. Les femmes qui ont vécu de la violence conjugale et qui par la suite quittent leur conjoint vivent souvent dans la peur. Ainsi, elles se demandent comment les services de police vont s'y prendre pour interpréter cette peur, compte tenu du fait que leur expérience leur a montré que les policiers ont tendance à minimiser la violence vécue par les femmes. Cette même préoccupation, a été soulevée par Cairns Way (1994 : 399) qui avance que le critère de la crainte raisonnable va justement permettre aux policiers de juger la peur des femmes à partir de stéréotypes sociaux et sexuels. »¹⁸

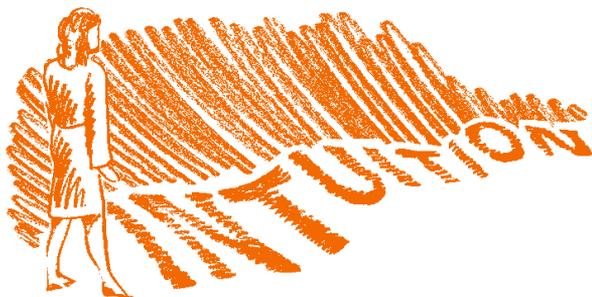
De plus, le fait que la *Loi* soit mal connue dans certaines régions, peut nuire à sa mise en application et empêcher les femmes victimes de harcèlement criminel d'y avoir recours.

Beaucoup d'intervenantes s'inquiètent également du fait que « ...les services de police ne prennent pas au sérieux la violence que vivent les femmes. [...] Malgré cette loi, la police intervient quand même de façon lente et inadéquate (Gill, Brockman 1996 : 63). Il a aussi été démontré que les policiers étaient réticents à intervenir dans les cas de harcèlement et de violence conjugale, à moins évidemment que le cas leur apparaisse courant. »¹⁹

Écoutez votre instinct pour vous protéger

Vous avez l'impression de ne pas pouvoir faire ce que vous voulez, de ne pas pouvoir aller où vous voulez. Il vous semble que vous devriez changer de mode de vie afin d'éviter une certaine personne. Vous sentez probablement que votre sécurité émotionnelle ou physique est menacée ou celle de quelqu'un qui vous est cher comme un membre de votre famille ou votre animal de compagnie. Ce sont peut-être là des signes d'abus ou de harcèlement criminel.

Beaucoup de femmes victimes de harcèlement criminel commencent par minimiser ce qui leur arrive. Les diverses formes de harcèlement criminel peuvent être subtiles et parfois votre entourage vous décourage de les prendre au sérieux et plutôt que d'écouter votre instinct ou votre voix intérieure, vous vous remettez en question.



Pour votre sécurité, il est important de suivre votre propre intuition — c'est votre premier outil de défense. Soyez attentive à vos pressentiments, vos doutes, vos angoisses, vos soupçons, à tout sentiment d'urgence et particulièrement à la peur. Essayez de déterminer quelle en est la cause. Ne sous-estimez rien.

Essayez de déterminer ce qui provoque ces sentiments. Si quelqu'un ou quelque chose vient de réveiller votre sens du danger, parlez de vos sentiments à une personne en qui vous avez confiance afin d'y voir plus clair. Pensez à votre sécurité.

Et souvenez-vous que vous n'êtes pas responsable du harcèlement, que d'autres personnes prennent votre problème au sérieux et que vous pouvez obtenir de l'aide.²⁰

Je suis harcelée, que puis-je faire pour y mettre fin ?

Si vous êtes victime de harcèlement vous pouvez obtenir de l'aide et du soutien.

Vous n'avez pas à vivre cette situation toute seule. Garder le secret risque de vous rendre encore plus vulnérable par rapport au harceleur. En parler, vous permet de créer un réseau de soutien et de témoins qui pourraient vous aider si vous décidez de porter la cause devant les tribunaux.

Il n'y a pas de « remède miracle » pour mettre fin au harcèlement et pas une façon unique de se protéger. Parlez-en à votre entourage pour trouver ce qui s'applique le mieux à votre situation. Nous vous proposons quelques suggestions qui pourraient vous servir de base pour vous protéger :

- Avertir la police le plus tôt possible
- Faire un rapport à la police pour chacun des incidents
- Demander de l'aide à la police pour faire une évaluation des risques
- Essayer d'éviter tout contact avec le harceleur
- Prendre en note tous les événements reliés au harcèlement et garder les lettres ou courriels provenant du harceleur et, si possible, enregistrer les appels téléphoniques
- Garder à portée de la main, en tout temps, les ordonnances judiciaires (par ex. une ordonnance de non communication (*Restraining Order*)) ou les engagements de garder la paix (*Peace Bond*) afin de pouvoir les montrer aux policiers au besoin
- Se faire un plan de sécurité personnelle²¹
- Communiquer avec les services pour les femmes victimes de violence²² afin d'obtenir du soutien et de l'information ou d'être dirigée vers d'autres services spécialisés

Évaluation des risques



Chaque cas de harcèlement criminel est unique. Cela veut dire qu'il est impossible d'inclure tous les facteurs dans une liste qui couvrirait tous les cas. La liste suivante est donc partielle et si vous n'y retrouvez aucun des facteurs qui vous touchent, ou encore seulement un ou deux, cela ne veut pas dire que le risque est moins élevé ou qu'il n'y en a pas.

Afin de vous aider à évaluer la menace que représente le harceleur, les services de police tiendront compte, entre autres, des facteurs suivants :

- de votre relation actuelle ou passée avec le harceleur;
- des menaces voilées ou directes de violence contre vous, vos proches, vos animaux de compagnie, votre employeur et vos collègues de travail;
- des gestes de violence déjà commis contre vous;
- des crises de rage, démonstrations de colère et débordements émotifs;
- des antécédents de violence, documentés (antécédents criminels) et non documentés;
- des téléphones, télécopies et courriels agaçants ou menaçants, reçus à la maison ou au travail;
- de la correspondance non sollicitée et menaçante;
- de la violation d'une ordonnance de non communication (*Restraining Order*), d'une ordonnance de bonne conduite (*Peace Bond*) ou des conditions de probation;
- du fait que le harceleur a des problèmes d'alcool, de drogue ou qu'il abuse d'autres substances;
- du fait que le harceleur commet des actes de vandalisme;
- du fait que le harceleur est fasciné par les armes;
- du fait que le harceleur possède des armes à feu enregistrées ou non;
- du fait que le harceleur possède une autorisation d'acquisition d'armes à feu;
- du fait que le harceleur a fait des tentatives ou des menaces de suicide ou de meurtre/suicide;
- du fait que le harceleur souffre de maladie mentale;
- d'autres facteurs qui vous semblent importants.

Les policiers peuvent également consulter des bases de données comme le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour vérifier si le harceleur a déjà été condamné, s'il y a des mandats contre lui ou s'il est sujet à une surveillance quelconque. Ils ne pourront peut-être pas vous donner ces informations, mais cela leur permettra de mieux évaluer le danger. Ils peuvent également vérifier si la personne qui vous harcèle possède un permis de port d'armes à feu.

Choses à faire et à ne pas faire

Quelques suggestions qui pourraient vous aider.

- Dans la mesure du possible, éviter tout contact avec le harceleur, essayer de ne pas lui répondre une fois que l'on a dit non et tenter d'être constante dans le message qu'on lui donne.
- Dire aux personnes en qui l'on a confiance ce qui se passe. Informer ses proches que l'on se sent en danger afin de briser l'isolement et d'élargir le réseau de soutien et de témoins éventuels.
- Dire aux autres qu'il est important de garder votre adresse et votre numéro de téléphone confidentiels afin d'assurer votre sécurité.
- Garder tout ce que le harceleur envoie et essayer d'enregistrer ses messages téléphoniques, cela pourrait servir de preuve à la police.
- Garder un registre des approches, des téléphones, des lettres, des télécopies, des incidents reliés au harcèlement, cela pourrait servir à prouver qu'il ne s'agit pas d'incidents isolés.
- Rapporter le harcèlement à la police. Ne pas se décourager ou se blâmer si les policiers ne répondent pas comme on le désire. Les policiers ont différents niveaux de connaissances, de formation et de sensibilisation. On peut donc s'attendre à des réponses et à des qualités de services variées.
- Tenir compte des conseils des policiers à moins qu'ils ne minimisent le harcèlement et disent que ce n'est pas important. Si cela se produit –
- S'informer auprès d'un groupe de femmes offrant des services dans la communauté pour obtenir de l'aide, de la protection et du soutien ou être dirigée vers d'autres services.²³
- Ne pas ignorer ce qui arrive et ne pas garder le secret.
- Ne pas minimiser ou sous-estimer le danger.

Documenter le harcèlement

Si vous décidez de porter plainte à la police et de porter votre cause devant les tribunaux, il serait bon que vous teniez un registre de ce qui s'est passé afin d'avoir des preuves à présenter.

Dans ce registre, on pourrait trouver :²⁴

- tous les incidents de harcèlement et la liste des menaces reçues,
- les sentiments que vous avez ressentis,
- les mesures que vous avez prises pour vous protéger.

Vous pouvez inscrire ces notes dans votre agenda ou dans votre journal personnel ou garder un registre spécial sur le harcèlement. Voici les éléments qu'il serait bon de conserver :

- a) le nom du harceleur et sa date de naissance,
- b) la date et l'heure de chaque incident,
- c) la description de l'incident,
- d) les noms, adresses et numéros de téléphone des témoins,
- e) les appels au 911 (date et heure),
- f) les preuves physiques (lettres, télécopies, cadeaux, etc.),
- g) le service de police auquel l'incident a été rapporté (nom de l'agent, numéro du rapport),
- h) les ordonnances du tribunal s'il y a lieu (par ex. engagement de ne pas troubler la paix (*Peace Bond*); ordonnance de non-communication (*Restraining Order*); etc).

Les spécialistes ne s'entendent pas sur la question de tenir un registre des peurs et des sentiments ressentis au cours des incidents. Vous aurez à décider si cela est important pour vous en tenant compte des renseignements suivants :

- a. La défense a accès à tous les éléments qui sont admis comme preuve, par conséquent la personne qui vous harcèle y a accès aussi. Elle pourrait s'en inspirer pour trouver d'autres moyens de vous harceler.
- b. Vous pourriez être interrogée et contre-interrogée par l'avocat de la défense au sujet de tous les documents que vous aurez présentés comme preuve.
- c. Pour prouver qu'il y a eu harcèlement criminel, il faut prouver que le comportement du harceleur a provoqué de la peur et que la plupart des femmes auraient eu peur dans une telle situation.

Voici donc la difficulté

L'information contenue dans le registre que vous montez pour servir de preuve peut être utilisée contre vous. Portez une attention particulière à la façon dont vous notez vos sentiments ou vos impressions. Et surtout, n'oubliez pas que

vous n'êtes pas responsable du harcèlement.

Ce n'est pas votre faute.

Prévoir un plan de sécurité

Votre sécurité est prioritaire. Un plan de sécurité²⁵ c'est une série de gestes pensés à l'avance, souvent avec l'aide de quelqu'un d'autre. Le plan pourra être mis en action lors d'une urgence, lorsque vous vous sentirez menacée. Votre plan de sécurité doit être basé sur ce dont vous avez besoin pour vous sentir en sécurité.

Les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), les centres de femmes et certains centres de santé communautaire offrent des services de soutien et de références pour les femmes victimes de violence. Le harcèlement criminel, c'est de la violence et ces centres peuvent vous conseiller sur un plan de sécurité. Ils peuvent aussi vous aider à trouver de l'hébergement sécuritaire et confidentiel.²⁶

Voici quelques suggestions pour préparer votre plan de sécurité personnelle. Ce ne sont pas des règles à suivre, mais des propositions. Certaines femmes peuvent se sentir plus en sécurité et plus en contrôle en mettant en pratique certaines de ces suggestions. Pour d'autres, changer de mode de vie ou modifier la routine quotidienne à cause de l'agresseur est un fardeau qui s'ajoute au harcèlement. Vous avez toujours le choix de mettre ces suggestions en pratique ou de les ignorer. Le harcèlement criminel n'est jamais de votre faute quoi que vous fassiez ou ne fassiez pas.

Prévoir un plan de sécurité

1. Photographie :

Si vous connaissez le harceleur, trouvez une photographie de lui et faites-en plusieurs copies que vous pourrez distribuer aux policiers, au concierge de votre immeuble, à votre employeur, à vos amis et à votre famille. Ces personnes pourront l'identifier s'il vous suit et s'il se rend à votre domicile ou à votre lieu de travail pendant que vous n'y êtes pas.

2. Autodéfense :

Vous pouvez décider de suivre un cours d'autodéfense comme Instincts autodéfense pour femmes ou Wen Do²⁷ pour vous sentir plus en confiance et apprendre des moyens de vous échapper si vous êtes confrontée au harceleur.

3. Routine et itinéraires :

Pensez à varier vos horaires et vos activités au maximum et utilisez un itinéraire (chemin) différent chaque jour si possible. Identifiez des endroits où vous pourriez obtenir de l'aide en cas de besoin. (Police, poste de pompiers, endroits très fréquentés comme des centres commerciaux, des restaurants).

4. Téléphone :

Votre téléphone peut devenir le principal outil de harcèlement du harceleur. Il peut également être un allié important pour documenter le harcèlement et assurer votre sécurité personnelle.

Pour filtrer les appels téléphoniques :

- Si possible, ayez une ligne à laquelle vous ne répondez jamais, reliée à un répondeur ou à une boîte vocale et un deuxième numéro que vous donnez seulement aux personnes en qui vous avez confiance.
- Utilisez un afficheur (*Call Display*) pour savoir d'où viennent les appels.
- Au travail, demandez à quelqu'un de filtrer vos appels. De plus, composez *60 pour établir la liste des numéros desquels vous ne voulez pas recevoir d'appels (*Call Screen*).
- Vous pouvez commander les options b) et c) auprès du service à la clientèle de Bell Canada au 310-Bell (2355).

Pour retracer les appels et les numéros :

- Composez *69 (*Last Call Return*) — le mémorisateur vous permettra de connaître le numéro du dernier appel; il y a des frais à chaque fois

Prévoir un plan de sécurité

que vous faites *69. Si vous avez une messagerie vocale de Bell Canada, faites le 5 (sans frais) pour retracer l'heure et l'origine du (des) message(s) reçu(s). C'est important quand il s'agit du harceleur, cela peut permettre à la police de le retrouver.

- b) Communiquez avec les services de Bell Canada pour vous renseigner sur les moyens de faire transférer un appel dans une banque de données à laquelle la police peut avoir accès avec un mandat et les coûts que cela comporte.

Pour bloquer votre numéro et le garder confidentiel :

- a) Composez *67 avant de faire le numéro (**AU CANADA SEULEMENT**) pour que votre nom et votre numéro n'apparaissent pas sur l'afficheur de la personne à qui vous téléphonez. Avec un téléphone à cadran, faites le 1167. Ce service est gratuit.
- b) Bloquez votre nom et votre numéro en permanence — un service offert exclusivement aux personnes qui sont victimes de violence — communiquez avec le service à la clientèle de Bell Canada ou avec votre fournisseur pour le demander.

Pour votre sécurité personnelle :

- a) Programmez la composition abrégée (*Speed Dial*) pour les numéros d'urgence comme le 911 ou le numéro du service de police de votre municipalité.
- b) Si vous en avez les moyens, pensez à vous procurer un téléphone cellulaire et transportez-le en tout temps. Renseignez-vous sur les services offerts aux femmes à risque. Certaines compagnies ont des prix spéciaux si vous n'utilisez l'appareil qu'en cas d'urgence.
- c) Si cela est disponible dans votre région et si vous êtes éligible, faites installer un système d'alarme DVER (*Domestic Violence Emergency Response*).

5. Courrier :

- a) Si possible, louez un casier postal et utilisez-le comme adresse pour toute votre correspondance. Soyez prudente lorsque vous ramassez votre courrier dans un endroit central. Il est essentiel que le harceleur ne puisse pas relier votre numéro de casier postal à votre résidence.

Prévoir un plan de sécurité

- b) Vous pouvez également être harcelée par courriel (*e-mail*). Il y a des moyens d'y mettre fin et une personne qui connaît bien les ordinateurs pourrait vous aider à le faire. Gardez une copie de tous les courriels envoyés par le harceleur aux fins de documentation. Si vous les avez effacés, votre fournisseur peut vous en faire parvenir des copies.
- c) Gardez un exemplaire de toutes les télécopies (*fax*) envoyées par le harceleur. D'habitude, on peut y trouver la date et l'heure de l'envoi.

6. Voiture :

En voiture, vous pouvez varier vos itinéraires le plus possible et garder vos portières verrouillées même lorsque vous êtes dans la voiture. Voici quelques suggestions :

- Si vous êtes suivie, rendez-vous à un poste de police ou de pompiers ou dans un endroit très fréquenté, klaxonnez jusqu'à ce que quelqu'un vienne à votre aide.
- Stationnez dans un endroit bien éclairé, près des ascenseurs et des sorties et dans des stationnements en surface. Évitez de laisser vos clés à un préposé.
- Ayez vos clés à la main ou dans un endroit facile à atteindre avant d'arriver à votre voiture.
- Faites une vérification de votre voiture (vérifiez s'il y a des dommages aux pneus) et regardez sous la voiture.
- Si possible, achetez un bouchon d'essence qui se contrôle de l'intérieur de la voiture ou au moins un bouchon qui se verrouille.
- N'arrêtez pas pour aider un automobiliste en difficulté, appelez plutôt de l'aide.
- Si vous faites réparer votre voiture, laissez seulement la clé de la voiture et jamais celle de votre résidence.

7. Votre quartier et les évaluations de sécurité

Lorsque vous êtes victime de harcèlement, votre liberté de mouvement est souvent injustement limitée. Une évaluation de la sécurité des femmes — une évaluation de votre environnement physique — peut vous permettre de déterminer des problèmes de sécurité personnelle que représentent les endroits que vous fréquentez régulièrement et vous aider à être plus consciente de votre environnement.

Prévoir un plan de sécurité

Effectuez une évaluation de base de la sécurité des lieux que vous fréquentez régulièrement comme la maison, le bureau, le stationnement. Demandez à vos amis et à vos voisins de vous aider. Déterminez des endroits où quelqu'un pourrait se cacher, où il y a peu d'éclairage, qui sont isolés et où vous vous sentez inconfortable même sans être traquée.

Pour préparer votre vérification de sécurité, commencez par vous poser les questions suivantes :

- Est-ce que je me sens à l'aise dans cet endroit ?
- Comment est l'éclairage ? Est-il suffisant ?
- Puis-je identifier quelqu'un à 25 mètres (75 pieds) ?
- Quelqu'un peut-il se cacher ici ?
- Puis-je me cacher ?
- Quelqu'un peut-il m'entendre si je crie au secours ?
- Y a-t-il des secours d'urgence près d'ici ?
- Y a-t-il des signes pouvant me permettre de déterminer où je suis en tout temps ?
- Est-ce facile pour quelqu'un de prévoir mes mouvements ? (comme dans un tunnel, sur un pont ou dans un corridor)
- Y a-t-il un endroit où je pourrais être coincée ? (une sortie ou une entrée, un espace de rangement isolé, une remise, une ruelle sans issue)
- Si j'avais à quitter les lieux rapidement, pourrais-je le faire ?
- Quels changements pourrais-je recommander pour rendre l'endroit plus sécuritaire ?

Si vous ne pouvez éviter les endroits qui pourraient être dangereux à cause de leur configuration (salle de lavage, espace de rangement, garage, etc.), vous pouvez au moins être consciente de votre environnement quand vous y allez ou amenez quelqu'un avec vous. Si cela est possible, vous vous sentirez sans doute plus à l'aise.

Il est important de prendre conscience des endroits où vous vous sentez plus vulnérable. Cette prise de conscience, combinée à des moyens d'auto-défense²⁸, par exemple, porter une alarme personnelle ou un sifflet, peut aider à réduire votre vulnérabilité.

Prévoir un plan de sécurité

8. Travail

Si vous êtes harcelée au travail, établissez un plan d'intervention. Si vous travaillez dans un endroit public, informez vos collègues ou les agents de sécurité de votre situation. Utilisez des moyens faciles d'accès, comme un sifflet par exemple, pour les avertir que vous êtes en danger. Si vous travaillez dans un bureau ou une usine, demandez à votre employeur de vous installer dans un endroit qui n'est pas accessible au public et de s'assurer que vous ayez une sortie de secours en cas d'urgence. Si cela est possible, ne répondez pas directement au téléphone et demandez à la personne qui répond de ne pas vous passer les communications du harceleur.

« Quand mon employeur a su que je subissais du harcèlement, elle a fait installer une serrure, un judas et un système d'intercom afin que chaque personne s'identifie avant d'être autorisée à entrer dans notre bureau. Je ne me sentais plus seule pour lutter. Ça m'a beaucoup aidé à retrouver un sentiment de sécurité et je me sentais à l'abri au moins huit heures par jour. »

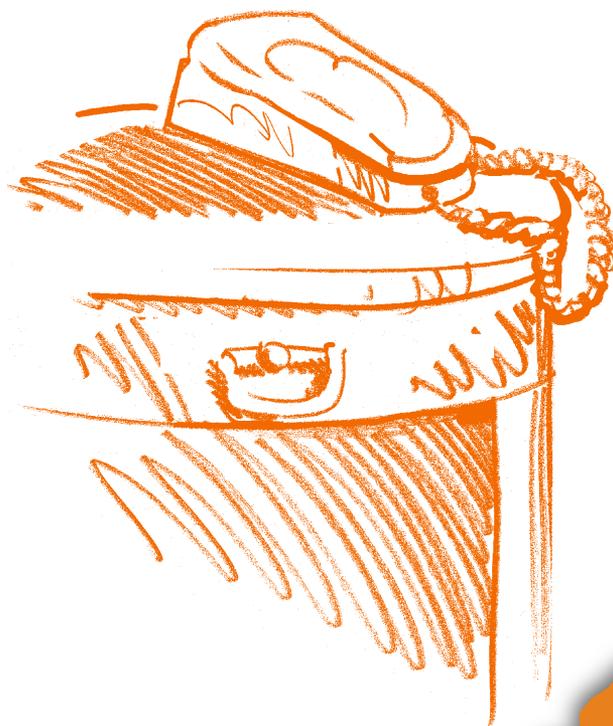
9. Résidence

Les mesures suivantes seraient importantes à intégrer à votre plan de sécurité personnelle — particulièrement si le harceleur sait où vous demeurez ou pourrait le trouver. Malheureusement, en général, ces moyens coûtent cher et ne sont donc pas réalistes pour beaucoup de femmes. Si vous ne pouvez pas payer les dépenses que cela comporte, cela reviendrait peut-être moins cher de déménager, même si cela entraîne également des coûts assez élevés et beaucoup de stress.

- Changez les serrures. Transformez les portes en portes de sécurité — demandez des conseils à la police à ce sujet.
- Si vous êtes locataire, demandez la permission à votre propriétaire de faire des changements.
- Gardez vos portes verrouillées en tout temps et placez une barre solide dans la porte-patio et les fenêtres coulissantes.
- Créez une « pièce de sécurité » à l'intérieur de votre résidence : porte sécurisée, sortie de secours qui ne soit pas la porte, et téléphone cellulaire. (Cela n'est peut-être pas possible dans un appartement.)

Prévoir un plan de sécurité

- Identifiez les visiteurs à l'aide d'un judas avant d'ouvrir la porte.
- Installez de l'éclairage extérieur en hauteur et difficile à atteindre.
- Procurez-vous un chien bien entraîné.
- Assurez-vous que les enfants sont accompagnés à l'école ou aux arrêts d'autobus.
- Installez un système d'alarme comportant un avertisseur sonore.
- Ayez un téléphone près de votre lit et, si possible, un autre dans la chambre des enfants.
- Enseignez aux enfants comment utiliser le 911.
- Préparez un plan d'évacuation comme en cas d'incendie et assurez-vous que tous ceux qui vivent dans la maison le connaissent.

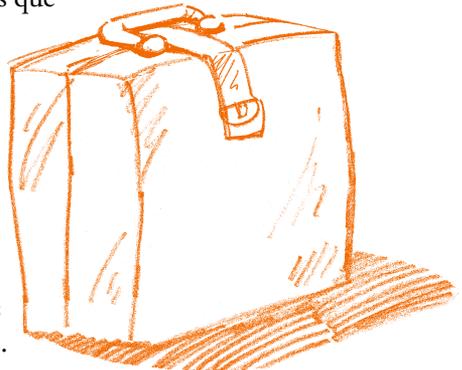


Être prête à partir

Si vous songez à quitter un conjoint contrôlant et abusif et que vous croyez qu'il pourrait y avoir des problèmes de harcèlement, commencez à vous créer un réseau de sécurité et de soutien avec l'aide d'une maison d'hébergement si nécessaire. Vous trouverez probablement préférable de ne pas avertir votre conjoint de vos intentions. Essayez de vous organiser de façon à ne plus avoir à communiquer avec lui. En prévision de votre départ, vous pouvez préparer les choses suivantes et les entreposer (hors de la maison chez des amis ou dans un casier) pour les récupérer quand vous en aurez besoin.²⁹

- Clés de la voiture et de la résidence, passeports, certificats de naissance, papiers d'immigration, carte d'assurance-maladie, numéro d'assurance sociale, permis de conduire
- Argent, porte-monnaie, livret et carte bancaires, cartes de crédit
- Ordonnances, médicaments, vitamines, lunettes
- Bail ou actes de propriété de votre maison
- Documents légaux sur des agressions précédentes
- Certificat de mariage, documents de divorce ou de séparation
- Documents légaux sur la garde des enfants
- Trésors des enfants et photos précieuses
- Vêtements pour deux saisons

Le plus important est de vous assurer que vous et vos enfants êtes à l'abri et en sécurité. Si vous voulez garder vos enfants de façon permanente, il est préférable qu'ils viennent avec vous lorsque vous partez. Dans la mesure du possible, demandez la garde légale des enfants dès que vous quittez le domicile familial. L'obtention de la garde légale fait souvent l'objet de contestation. Vous renseigner le plus tôt possible auprès d'une maison d'hébergement ou d'un avocat vous aidera à mieux connaître vos droits et à faire des choix éclairés.



Code criminel

Article 264. (1)

Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Actes interdits

- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
 - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
 - c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Peine

- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Circonstance aggravante

- (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :
- a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
 - b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

Motifs

- (5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

Article 231 (6)

Harcèlement criminel

- (6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Article 21. (1)

Participent à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

Intention commune

- (2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction.

Article 810 — Engagement de ne pas troubler l'ordre public

En cas de crainte de blessures ou dommages

810. (1) La personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. Une autre personne peut la déposer pour elle.

Devoir du juge de paix

- (2) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) fait comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.

Décision

- (3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables :

Code criminel

- a) ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour toute période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables prescrites dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (3.1) et (3.2), que la cour estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur;
- b) ou bien envoyer le défendeur en prison pour une période maximale de douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

Condition

(3.1) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Remise

(3.11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.1) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Motifs

(3.12) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (3.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Conditions supplémentaires

(3.2) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du dénonciateur, de la personne pour qui elle dépose la dénonciation, de l'époux ou conjoint de fait de celle-ci ou de son enfant d'ajouter dans l'engagement l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux :

- a) interdiction de se trouver aux lieux, ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouve régulièrement la personne pour qui la dénonciation a été déposée, son époux ou conjoint de fait ou son enfant;
- b) interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne pour qui la dénonciation a été déposée, avec son époux ou conjoint de fait ou avec son enfant.

Formules

- (4) Un engagement et un mandat d'incarcération à défaut d'engagement prévus par le paragraphe (3) peuvent être rédigés selon les formules 32 et 23, respectivement.

Modification de l'engagement

- (4.1) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Procédure

- (5) La présente partie s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures relevant du présent article.
L.R. (1985), ch. C-46, art. 810; 1991, ch. 40, art. 33; 1994, ch. 44, art. 81; 1995, ch. 22, art. 8, ch. 39, art. 157; 2000, ch. 12, art. 95.

Charte canadienne des droits et libertés

Garanties juridiques

— Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Organismes qui peuvent vous aider

En cas de besoin d'aide immédiate, vous pouvez faire appel aux lignes de crise d'écoute, aux maisons d'hébergement et au service de la police de votre région.

Lignes d'écoute qui offrent des services en français

Dans l'Est

- Ligne d'écoute régionale de l'Est (Ottawa) : 613-745-3665 ou 1-877-679-2229
- Services d'approche (Alexandria) : 1-800-461-1842
- Maison Interlude (Hawkesbury) : 1-800-267-4101
- Centre francophone d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel d'Ottawa : 613-789-9117
- Services d'aide aux survivantes d'agression sexuelle de S.D.G. & A. SASAS (Cornwall) : 1-800-463-0174

Dans le Centre-Sud

- Ligne d'écoute régionale *Elle-Écoute* : 1-877-679-2229

Dans le Centre-Nord et Nord-Ouest

- Ligne d'écoute régionale *Fem-Aide* : 1-877-336-2433

Centres qui offrent le cours INSTINCTS autodéfense pour femmes, en français

Thunder Bay

- Centre des femmes francophones du Nord-Ouest de l'Ontario (CFFNOO)
Carol Ann Collins, tél : (807) 684-1956

Algoma

- Centre Thérèse, service pour femmes victimes d'agression sexuelle d'Algoma
Nicole Bergeron, tél : (705) 884-2291

Sudbury

- Centre Victoria pour femmes
tél : (705) 670-2517

North Bay

- C.E.S.C. du district du Nipissing
Pauline Villeneuve, tél : (705) 472-1702

Hamilton/Niagara

- Centre de santé communautaire Hamilton-Wentworth-Niagara
Randa Meshki, tél : (905) 528-0163, poste 227

Toronto

- Oasis Centre des femmes
Tél : (416) 591-6565, poste 23

Références

1. Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children, METRAC's Stalking Facts and Issues, METRAC, 1998 et Susan McCrae Vender Voet, METRAC's Stalking Action Book, Facts and Issues, METRAC, 1998.
2. *Traquer quelqu'un est un crime appelé harcèlement criminel*, ministère de la Justice, Ottawa, 1996.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *La violence conjugale après la séparation*, Juristat, Statistique Canada, No 85-002-XIF Vol. 21 no 7, 2001.
6. *Ibid.*, p. 7.
7. L'agression physique ou sexuelle et le kidnapping sont, en soi, des actes criminels interdits par la loi. Si nous les intégrons dans cette liste, c'est qu'ils font souvent partie d'un continuum de violence dont sont victimes beaucoup de femmes.
8. Adaptation de : *Stalking: A Behavioral Overview with Case Management Suggestions*, Mike Proctor, The Journal of California Law Enforcement, 1998, pp. 63 à 69.
9. Crawford M. et Gartner R., *Woman Killing: Intimate Femicide in Ontario 1974-1980*, Women We Honour Action Committee, Ontario, 1992.
10. Voir les textes de loi se rapportant au harcèlement criminel à la page 33.
11. Voir les articles du *Code criminel* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux pages 33–36.
12. Statistiques tirées de — *La violence familiale au Canada : un profil statistique — 1998*, Statistique Canada, Ottawa, 1998.
13. Denault, Marise, *Malgré la rupture, la violence persiste... La violence conjugale et le harcèlement criminel*, Reflets, vol. 5, no 1, printemps 1999, page 212.
14. <http://www.forensic-crim.com/readings/why.htm> (traduction libre)
15. Liste adaptée de Karen M. Abrams, Gail Erlick Robinson, REVIEW PAPER *Stalking Part I: An Overview of the Problem*. Canadian Journal of Psychology. Vol. 43, juin 1998, pp. 477-481.
16. Kong, R, *Le harcèlement criminel au Canada, Tendances sociales canadiennes*, Statistique Canada — Cat. 11-008-XPE, Ottawa, automne 1997.
17. Denault, Marise, *op. cit.*, p.220.
18. Denault, Marise, *op. cit.*, p.220.
19. Denault, Marise, *op. cit.*, p.221.
20. Voir la liste des organismes qui peuvent vous aider à la page 37.

Références

21. Voir le plan de sécurité personnelle à la page 25.
22. Voir la liste de ces organismes à la page 37.
23. Voir la liste des organismes qui peuvent vous aider à la page 37.
24. Adapté de *San Diego Stalking Strike Force — Threats Assessment Worksheet* (1996).
25. Voir aussi *Vivre dans un environnement plus sûr — Un outil pour aider les femmes à se créer un plan de sécurité*, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF), 1999.
26. Voir la liste des centres de votre région à la page 37.
27. Voir la liste des centres qui offrent le cours Instincts autodéfense pour femmes à la page 38.
28. Voir la liste des cours d'autodéfense disponibles à la page 38.
29. Adapté de DVERS Safety Materials.

Ce livret donne des pistes qui peuvent aider les victimes de harcèlement criminel. Vous y trouverez des éléments qui aideront à déterminer si vous êtes ou non harcelée; des informations sur la loi; des suggestions pour établir un plan de sécurité; des témoignages de femmes qui ont vécu du harcèlement criminel. Vous trouverez également des numéros à composer pour obtenir du soutien en Ontario.